Mairie de Neuvic-sur-l'Isle

DORDOGNE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

COMPTES ET ELEMENTS FINANCIERS 7
2026_09_29. Affaire Ia. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget principal communal 7
2026_09_29. Affaire Ib. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget annexe résidence autonomie 8
2026_09_29. Affaire Ic. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget annexe assainissement 9
2026_09_29. Affaire II. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : délibération complémentaire 10
2026_09_29. Affaire III. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Travaux de voirie rue de la Chênevière (2e tranche) 13
2026_09_29. Affaire IV. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Rénovation énergétique des bâtiments Enfance et Jeunesse (2e tranche – Ecole Primaire de Neuvic) 15
2026_09_29. Affaire V. Subventions aux clubs et associations 17
PERSONNEL COMMUNAL 18
2026_09_29. Affaire VI. Mise à jour du tableau des effectifs et création/suppression d'emploi dans le cadre d'une réorganisation de service 18
2026_09_29. Affaire VII. Recrutement d'agents contractuels pour remplacement 19
2026_09_29. Affaire VIII. Actualisation du règlement des astreintes 20
Sur les espaces extérieurs : 21
Horaires d'astreinte : 21
AFFAIRES GENERALES 23
2026_09_29. Affaire IX. Remboursement par un tiers des dommages causés aux équipements communaux de la base de loisirs – Autorisation de perception 23
2026_09_29. Affaire X. Mutuelle communale 24
2026_09_29. Affaire XI. Désignation des référents au comité syndical des feux de forêt (CCFF) 24
2026_09_29. Affaire XII. Aménagement de l'avenue de Bordeaux (carrefour de Théorat – rond-point d'Intermarché) – Coordination des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication 25
ASSAINISSEMENT 27
2026_09_29. Affaire XIII. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RQPS) 27
INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS 27
2026_09_29. Affaire XIV. Prise de compétence « Espace France Services » par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre 27
2026_09_29. Affaire XV. Présentation du rapport du syndicat départemental d'énergies – SDE24 29
2026_09_29. Affaire XVI. Présentation du rapport du syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne – SMD3 22
QUESTIONS DIVERSES 29

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

QUORUM 1 – Délibérations 1 à 2

L'an deux mille vingt-six, mardi 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvic, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre multimédia rue des Frères Pouget, sous la présidence de Madame Paulette DOYOTTE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Qui ont pris part au vote : 27

Date de convocation : par voie dématérialisée mercredi 23 septembre 2026
Affichage et publication : mercredi 23 septembre 2026

PRESENTS : Madame Paulette **DOYOTTE**, Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur André **MALBEC**, Madame Isabelle **MORTET**, Monsieur François **ROUSSEL**, Monsieur Jean-Luc **LABRUE**, Madame Marie **COPPENS**, Monsieur Jacques **BEYRAND**, Madame Françoise **ANGIBAUD**, Monsieur Franck **DUPREUILH**, Madame Marie-Laure **DUBOS**, Monsieur Serge **GRAND**, Monsieur Cédric **LAFON**, Madame Roselyne **SOUR**, Madame Anne-Sophie **PORQUEZ**, Madame Anne-Laure **FRAISSE**, Madame Marie-Lise **LEVET**, Monsieur Zachary **GASSERT**, Monsieur François **LAHONTA**, Madame Isabelle **LEROY**.

ABSENTS EXCUSES - PROCURATIONS : Monsieur Laurent **DEVERLANGES** à Madame Paulette **DOYOTTE,** Madame Géraldine **JAHAN** à Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur César **CADARE** à Monsieur André **MALBEC**, Monsieur Antoine **BARSBY** à Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Monsieur Arthur **GALLIEZ** à Monsieur **François ROUSSEL,** Monsieur Frédéric **CHASSIN à** Monsieur François **LAHONTA.**

ABSENTS :

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invité(s) : Madame Julie OTTOBON, responsable administrative et financière.

Madame Isabelle MORTET a été désignée secrétaire de séance

QUORUM 2 – Délibération 3

L'an deux mille vingt-six, mardi 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvic, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre multimédia rue des Frères Pouget, sous la présidence de Madame Paulette DOYOTTE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 20
Qui ont pris part au vote : 26

Date de convocation : par voie dématérialisée mercredi 23 septembre 2026
Affichage et publication : mercredi 23 septembre 2026

PRESENTS : Madame Paulette **DOYOTTE**, Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur André **MALBEC**, Madame Isabelle **MORTET**, Monsieur François **ROUSSEL**, Monsieur Jean-Luc **LABRUE**, Madame Marie **COPPENS**, Monsieur Jacques **BEYRAND**, Madame Françoise **ANGIBAUD**, Monsieur Franck **DUPREUILH**, Madame Marie-Laure **DUBOS**, Monsieur Serge **GRAND**, Monsieur Cédric **LAFON**, Madame Roselyne **SOUR**, Madame Anne-Sophie **PORQUEZ**, Madame Anne-Laure **FRAISSE**, , Monsieur Zachary **GASSERT**, Monsieur François **LAHONTA**, Madame Isabelle **LEROY**.

ABSENTS EXCUSES - PROCURATIONS : Monsieur Laurent **DEVERLANGES** à Madame Paulette **DOYOTTE,** Madame Géraldine **JAHAN** à Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur César **CADARE** à Monsieur André **MALBEC**, Monsieur Antoine **BARSBY** à Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Monsieur Arthur **GALLIEZ** à Monsieur **François ROUSSEL,** Monsieur Frédéric **CHASSIN à** Monsieur François **LAHONTA.**

ABSENTS : Madame Marie-Lise **LEVET**

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invité(s) : Madame Julie OTTOBON, responsable administrative et financière.

Madame Isabelle MORTET a été désignée secrétaire de séance

QUORUM 3 – Délibérations 4 à 8 et 16

L'an deux mille vingt-six, mardi 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvic, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre multimédia rue des Frères Pouget, sous la présidence de Madame Paulette DOYOTTE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Qui ont pris part au vote : 26

Date de convocation : par voie dématérialisée mercredi 23 septembre 2026
Affichage et publication : mercredi 23 septembre 2026

PRESENTS : Madame Paulette **DOYOTTE**, Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur André **MALBEC**, Madame Isabelle **MORTET**, Monsieur François **ROUSSEL**, Monsieur Jean-Luc **LABRUE**, Madame Marie **COPPENS**, Monsieur Jacques **BEYRAND**, Madame Françoise **ANGIBAUD**, Monsieur Franck **DUPREUILH**, Madame Marie-Laure **DUBOS**, Monsieur Serge **GRAND**, Monsieur Cédric **LAFON**, Madame Roselyne **SOUR**, Madame Anne-Sophie **PORQUEZ**, Monsieur Antoine **BARSBY**, Madame Anne-Laure **FRAISSE**, , Monsieur Zachary **GASSERT**, Monsieur François **LAHONTA**, Madame Isabelle **LEROY**.

ABSENTS EXCUSES - PROCURATIONS : Monsieur Laurent **DEVERLANGES** à Madame Paulette **DOYOTTE,** Madame Géraldine **JAHAN** à Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur César **CADARE** à Monsieur André **MALBEC**, Monsieur Arthur **GALLIEZ** à Monsieur **François ROUSSEL,** Monsieur Frédéric **CHASSIN à** Monsieur François **LAHONTA.**

ABSENTS : Madame Marie-Lise **LEVET**

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invité(s) : Madame Julie OTTOBON, responsable administrative et financière.

Madame Isabelle MORTET a été désignée secrétaire de séance

QUORUM 4 – Délibérations 9 à 15

L'an deux mille vingt-six, mardi 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvic, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre multimédia rue des Frères Pouget, sous la présidence de Madame Paulette DOYOTTE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 20
Qui ont pris part au vote : 24

Date de convocation : par voie dématérialisée mercredi 23 septembre 2026
Affichage et publication : mercredi 23 septembre 2026

PRESENTS : Madame Paulette **DOYOTTE**, Monsieur Jean-Philippe **REMY**, Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur André **MALBEC**, Madame Isabelle **MORTET**, Monsieur Jean-Luc **LABRUE**, Madame Marie **COPPENS**, Monsieur Jacques **BEYRAND**, Madame Françoise **ANGIBAUD**, Monsieur Franck **DUPREUILH**, Madame Marie-Laure **DUBOS**, Monsieur Serge **GRAND**, Monsieur Cédric **LAFON**, Madame Roselyne **SOUR**, Madame Anne-Sophie **PORQUEZ**, Monsieur Antoine **BARSBY**, Madame Anne-Laure **FRAISSE**, Monsieur Zachary **GASSERT**, Monsieur François **LAHONTA**, Madame Isabelle **LEROY**.

ABSENTS EXCUSES - PROCURATIONS : Monsieur Laurent **DEVERLANGES** à Madame Paulette **DOYOTTE,** Madame Géraldine **JAHAN** à Madame Cécile **LE HIR**, Monsieur César **CADARE** à Monsieur André **MALBEC**, Monsieur Frédéric **CHASSIN à** Monsieur François **LAHONTA.**

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Monsieur Arthur **GALLIEZ**

ABSENTS : Madame Marie-Lise **LEVET**, Monsieur François **ROUSSEL**

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Invité(s) : Madame Julie OTTOBON, responsable administrative et financière.

Madame Isabelle MORTET a été désignée secrétaire de séance

Madame Paulette SICRE-DOYOTTE maire, ouvre la séance à 18h30 et soumet au vote, le procès-verbal de la séance du vendredi 5 juin 2026, lequel est approuvé **à l'unanimité.**

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Comptes et éléments financiers

I. Présentation des comptes et décisions modificatives
   a. *Point sur la situation budgétaire du budget communal*
      A.1 – Situation budgétaire
      A.2 – Décision modificative
   b. *Point sur la situation budgétaire du budget annexe : résidence autonomie*
      B.1 – Situation budgétaire
      B.2 – Décision modificative
   c. *Point sur la situation budgétaire du budget annexe : assainissement*
      C.1 – Situation budgétaire
      C.2 – Décision modificative

II. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : délibération complémentaire

III. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Travaux de voirie rue de la Chênevière (2ème tranche)

IV. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Rénovation énergétique des bâtiments Enfance & Jeunesse (2ème tranche – École primaire de Neuvic)

V. Subventions aux clubs et associations

Personnel communal

VI. Mise à jour du tableau des effectifs et création/suppression d'emploi dans le cadre d'une réorganisation de service

VII. Recrutement d'agents contractuels pour remplacement

VIII. Actualisation du règlement des astreintes

Affaires générales

IX. Remboursement par un tiers des dommages causés aux équipements communaux de la base de loisirs – Autorisation de perception

X. Mutuelle communale

XI. Désignation des référents au comité communal des feux de forêt (CCFF)

XII. Aménagement de l'avenue de Bordeaux (carrefour de Théorat – rond-point d'Intermarché) – Coordination des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication

Assainissement

XIII. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS)

Intercommunalité et syndicats

XIV. Prise de compétence « Espace France Services » par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

XV. Présentation du rapport du syndicat départemental d'énergies – SDE 24

XVI. Présentation du rapport du syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne – SMD3

Questions diverses

Compte rendu des décisions dans le cadre de la délégation de compétences au maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : sans objet.

Décision du Maire 2026-05 :	Signature d'une convention d'une servitude d'ancrage pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection – immeuble 9 place Eugène Leroy (Café de la Paix)
Décision du Maire 2026-06 :	Signature d'une convention d'une servitude d'ancrage pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection – immeuble 6 place de l'Eglise (La Malle à Couture)
Décision du Maire 2026-07 :	Signature d'une convention d'une servitude d'ancrage pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection – immeuble 2 place Eugène Leroy (De Chic et de Broc)
Décision du Maire 2026-08 :	Signature d'une convention d'une servitude d'ancrage pour la mise en place d'une caméra de vidéoprotection –place de l'Eglise (Crédit Agricole)
Décision du Maire 2026-09	Signature d'une convention de partenariat pour des actions d'animation avec l'EHPAD de Neuvic (annulée)
Décision du Maire 2026-10	Signature d'une convention de partenariat pour des actions d'animation avec l'Espace Jeunes Communautaire
Décision du Maire 2026-11	Signature d'un contrat de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés avec la société CONIBI pour une durée de 1 an renouvelable tacitement et pour un montant de 0€ sauf pour les consommables de marques non adhérentes
Décision du Maire 2026-12	Signature d'une convention de partenariat pour des actions d'animation avec l'EHPAD de Neuvic. (Remplace la 2026-09 : erreur matérielle dates)
Décision du Maire 2026-13	Signature d'un bail dérogatoire sur un local de l'Hôtel d'Entreprises – Société Vision Bois Constructions pour une durée d'1 an renouvelable une fois et pour un montant de 150€ mensuel

COMPTES ET ELEMENTS FINANCIERS

2026_09_29. Affaire la. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget principal communal

Rapporteur : Cécile Le Hir

A.1 – Situation budgétaire

Annexe 1 : Budget communal - situation budgétaire au 18/09/2026 – Section de fonctionnement – Dépenses

Annexe 2 : Budget communal - situation budgétaire au 18/09/2026 – Section de fonctionnement – Recettes

Annexe 3 : Budget communal - situation budgétaire au 18/09/2026 – Section d'investissement - Avancement des opérations

Ces éléments sont présentés à titre d'information.

A.2 – Décision modificative

Décision modificative n°1 – Régularisation de l'opération « Péril sur immeuble – rue de la Mazille » - Pour vote

Un arrêté de péril a été pris le 31 décembre 2021 sur une maison située rue de la Mazille, à Planèze, ayant donné lieu à des travaux de mise en sécurité pour un montant de 44 119,32 €.

En début d'année, une nouvelle intervention de la commune a été nécessaire afin de sécuriser à nouveau la toiture, jusqu'alors simplement bâchée, par la pose d'un bac acier de récupération, pour un montant de 5013,60 €.

Il convient aujourd'hui d'affecter cette dépense à l'opération de péril concernée, ce qui porte le montant total des crédits en dépenses à 49 132,92 €, et d'abonder à due concurrence les crédits en recettes, ces dépenses étant en principe recouvrables auprès du propriétaire. Toutefois, ce bien, qui fait l'objet d'une succession vacante, est désormais géré par le pôle patrimoine privé du service des domaines et a été mis en vente par appel d'offres du 19 juin au 31 juillet 2026, procédure qui n'a suscité aucune offre.

La créance de la commune sur le propriétaire apparaît en conséquence compromise, et cette dépense devrait in fine constituer une perte financière pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'adoption de la décision modificative n°1 au budget principal communal telle qu'exposée ci-dessous :

Décision modificative n°1 au budget principal communal					
Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif	DM	Budget voté
Section d'investissement - Recettes					
45	4541101	Péril sur immeuble	44 119,32 €	+ 5 013,60 €	49 132,92 €
Section d'investissement - Dépenses					
45	4541201	Péril sur immeuble	44 119,32 €	+ 5 013,60 €	49 132,92 €
		Total :		0 €	

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire Ib. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget annexe résidence autonomie

Rapporteur : Cécile Le Hir

B.1 – Situation budgétaire

Annexe 4 : Budget résidence autonomie - situation budgétaire au 18/09/2026 – Section de fonctionnement – Dépenses/Recettes

Annexe 5 : Budget résidence autonomie - situation budgétaire au 18/09/2026 – Section d'investissement – Dépenses/Recettes

Ces éléments sont présentés à titre d'information.

B.2 – Décision modificative

Décision modificative n°1 – Ajustement de la provision pour créances douteuses - Pour vote

Conformément à l'obligation d'ajustement annuel de la provision pour créances douteuses, portant sur les restes à recouvrer de plus de deux ans, il est proposé de reprendre partiellement les provisions constituées sur le budget Résidence Autonomie, la situation des restes à recouvrer laissant désormais apparaître un risque de non-recouvrement plus faible. Cette reprise s'appuie notamment sur la réévaluation du risque afférent à certaines créances, pour lesquelles une perte de 22,14 € demeure provisionnée.

La présente décision modificative a pour objet l'ouverture des crédits correspondants au chapitre 49 en dépenses d'investissement, pour un montant total de 1 693,93 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'adoption de la décision modificative n°1 au budget annexe de la résidence autonomie telle qu'exposée ci-dessous :

Décision modificative n°1 au budget annexe Résidence Autonomie					
Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif	DM	Budget voté
Section d'investissement - Recettes					
49	491	Dépréciation des comptes de redevables	0,00 €	+ 1 693,93 €	1 693,93 €
Section d'investissement - Dépenses					
23	2315	Constructions sur sol propre	2 000,00 €	+ 1 693,93 €	3 693,93 €
		Total :		0 €	

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire Ic. Présentation des comptes et décision modificative n°1 : budget annexe assainissement

Rapporteur : Cécile Le Hir

C.1 – Situation budgétaire

Annexe 6 : Budget assainissement - situation budgétaire au 30/09/2025 – Section de fonctionnement – Dépenses/Recettes

Annexe 7 : Budget assainissement - situation budgétaire au 30/09/2025 – Section d'investissement – Dépenses/Recettes

Ces éléments sont présentés à titre d'information.

C.2 – Décision modificative

Décision modificative n°1 – Transfert de frais d'études au compte de travaux - Pour vote

Dans le cadre du suivi du budget annexe assainissement, il a été constaté que des honoraires relativement anciens, réglés en 2020 au titre de frais d'études, correspondaient en réalité à des prestations ayant donné lieu à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement. Dès lors, il convient de procéder au transfert de ces frais d'études vers le compte de travaux dédié, par voie d'opération d'ordre budgétaire.

La présente décision modificative a pour objet l'ouverture des crédits correspondants, en recettes au compte 2031-041 et en dépenses au chapitre 041 (compte de travaux), pour le montant desdits honoraires.

À la demande du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 au budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessous :

Décision modificative n°1 au budget annexe Assainissement					
Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif	DM	Budget voté
Section d'investissement - Recettes					
41	2031	Frais d'étude	0,00 €	+ 1 000,00 €	1 000,00 €
Section de fonctionnement - Dépenses					
41	22532	Réseau d'assainissement	0,00 €	+ 1 000,00 €	1 000,00 €
		Total :		0 €	

À la suite d'un point détaillé réalisé avec la Trésorerie le 25 septembre 2026, Madame le Maire propose l'ajournement de ce point, au motif que d'autres écritures de même nature devront être passées. Elle indique qu'il paraît dès lors judicieux de regrouper ces écritures afin de les présenter en une seule fois lors d'une séance ultérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'ajourner l'examen de ce point à une séance ultérieure.

Délibération adoptée à : ☐ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire II. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : délibération complémentaire

Rapporteur : Cécile Le Hir

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 11 septembre 2026

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet et temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- directeur ou responsable de service toutes filières (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, technicien, adjoint du patrimoine, animateur, assistant de conservation du patrimoine) ;

- directeur adjoint ou responsable adjoint de service toutes filières (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, technicien, adjoint du patrimoine, animateur, assistant de conservation du patrimoine) ;

- secrétaire administrative de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux) ;

- agent des services techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maitrise et des techniciens territoriaux)

- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

- agent du service culturel (cadres d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine, d'adjoint du patrimoine, d'animateur, adjoint d'animation).

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Les sites concernés par ce décompte sont les suivants :

- Services techniques ;
- Bibliothèque ;
- Centre multimédia ;
- Mairie.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

La collectivité fait le choix suivant :
- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

M. Lahonta s'interroge sur la formulation « Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public ».

Mme Doyotte précise qu'il s'agit d'une délibération type fournie par la DGFIP, et que cette mention signifie simplement que les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, comme les agents contractuels sont éligibles aux IHTS.

M. Lahonta soulève ensuite la mention « S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ». Il indique la comprendre pour les services techniques, mais fait observer que les autres agents exercent bien dans leurs locaux de rattachement. Il lui est répondu que la norme voudrait qu'un contrôle automatisé, de type pointeuse, soit mis en place, ce qui n'est pas le cas. Pour que la Trésorerie accepte un déclaratif comme pièce justificative de paiement, cette mention doit donc figurer dans la délibération.

M. Lahonta estime qu'il devrait y avoir un contrôle automatisé.

Mme Doyotte rappelle que cette rédaction émane de la DGFIP et que l'installation de pointeuses n'est, pour l'instant, pas d'actualité.

M. Lahonta considère qu'il aurait mieux valu trancher entre le paiement et la récupération des heures.

Mme Le Hir lui répond que chaque situation doit être étudiée au cas par cas, et que, d'autre part, les agents préfèrent selon les cas être payés ou récupérer leurs heures.

Après avis du Comité Social Territorial du CDG 24 lors de sa réunion en date du 11 septembre 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- **d'adopter les conditions d'attributions et d'indemnisation pour travaux supplémentaires ;**
- **de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice**
- **de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026.**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire III. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Travaux de voirie rue de la Chênevière (2e tranche)

Rapporteur : Paulette Doyotte

Par délibération en date du 20 mai 2021, le Conseil communautaire de la CCIVS avait validé les travaux de reprise en gravillonnage des trottoirs du lotissement des Termes et de la Chênevière à Neuvic-sur-l'Isle.

Par délibération n°2022-05-01 du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de la CCIVS a validé la réalisation de la seconde tranche de ces travaux de réfection des trottoirs du lotissement de la Chênevière et sollicité, selon le même principe, la participation de la commune de Neuvic-sur-l'Isle au titre d'un fonds de concours, à hauteur de 22 716,80 €. Ce montant correspond à la différence de coût entre une reprise des trottoirs en gravillonnage et une reprise en enrobé à chaud. Il est précisé que les travaux sont aujourd'hui achevés.

Par courrier du 30 juin 2026, le Président de la CCIVS a sollicité la délibération du Conseil municipal ainsi que la signature de la convention correspondante, ces deux documents étant nécessaires à l'émission du titre de recette par la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, et sous réserve de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du Conseil Municipal, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de ce fonds de concours d'un montant de 22 716,80 €.

Mme Doyotte rappelle que la commune de Neuvic verse chaque année 87 960 € à la CCIVS au titre de l'investissement voirie, soit 23,60 € par habitant. Elle indique que, depuis deux ans, en 2025 comme en 2026, le montant alloué par la CCIVS à la commune en travaux d'investissement de voirie est de l'ordre de 10 000 €, ce qui correspond à une journée de point-à-temps automatique. Elle souligne un réel déséquilibre au détriment de la commune et estime qu'il n'est pas possible de faire droit à ce fonds de concours.

Elle précise que la position de la commune est claire. Depuis deux ans, celle-ci demande un diagnostic par un cabinet extérieur afin d'établir, commune par commune, les dépenses affectées, les ressources et les prestations effectuées. Ce travail fournirait une base objective, claire et neutre pour vérifier si les montants correspondent aujourd'hui à la réalité des dépenses et des ressources ; elle juge cette démarche indispensable. Elle rapporte que le conseiller aux décideurs locaux, interrogé, lui a indiqué ne rien pouvoir dire sur ces chiffres, faute d'en disposer. C'est pourquoi, selon elle, le recours à un cabinet extérieur est nécessaire pour savoir où l'on va. S'il apparaît que la commune de Neuvic n'a pas suffisamment versé, les attributions de compensation seront augmentées, et elle y sera alors favorable. Elle ne le sera pas tant que cette réflexion n'aura pas été menée.

Elle ajoute que le Président de la CCIVS assure que le travail a été fait et demande aux communes de lui faire confiance ; elle lui oppose que la confiance n'exclut pas le contrôle. Faute d'accord, la commune propose de reprendre les compétences « voirie » et « écoles », qui sont les deux sujets posant de grandes difficultés. Il lui est répondu que ce montant n'est pas indexé, qu'il a été calculé sur la base des comptes administratifs 2011-2013 et qu'il conviendrait de l'indexer. Elle réitère sa demande d'une étude préalable par un cabinet extérieur.

M. Roussel rappelle qu'avant le transfert de la voirie à la communauté de communes, la commune réalisait bon an mal an entre 70 000 € et 100 000 € de travaux de voirie par an. Il admet qu'une année limitée à 10 000 € puisse se comprendre, mais observe que la situation se répète et que rien n'est fait pour la voirie. De deux choses l'une, selon lui : soit la communauté de communes n'est pas en mesure d'assumer ses compétences et la commune les reprend, puisqu'elle s'est débrouillée par le passé et saura très bien le faire à l'avenir ; soit il convient, comme le souligne Madame le Maire, de demander le chiffrage d'un expert indépendant, en présence de M. Vencay, afin de clarifier la situation.

M. Lahonta déclare très clairement ne pas être dépositaire de la communauté de communes. Il rappelle en revanche que la règle des fonds de concours est établie depuis l'origine, la commune

finançant les travaux qu'elle demande. Il fait valoir que les travaux réalisés par la communauté sur la commune ne sont pas nécessairement liés au montant versé chaque année. Il évoque également des dépenses devenues communautaires et estime que, sur six ans, les choses peuvent s'équilibrer.

Mme Doyotte lui répond sur le premier point. Elle convient que la règle du fonds de concours, à partir d'une demande de la commune, s'applique, mais relève que depuis deux ans la commune n'a rien obtenu et invite à constater l'état « minable » de la voirie. Elle admet qu'une année sans travaux au bénéfice d'une autre commune puisse s'entendre. Elle souligne toutefois qu'il s'agit de deux années successives sans amélioration visible, ce qui constitue le cœur du problème.

M. Dupreuilh croit se souvenir, sous réserve d'être contredit, que la règle établie consistait à calculer l'investissement en voirie de chaque commune en fonction du nombre de kilomètres de voirie et du nombre d'habitants. La règle n'est, selon lui, pas respectée.

M. Roussel en convient, mais estime que l'explication est relativement simple : la CCIVS n'a pratiquement plus d'autofinancement. Il propose d'attendre la nomination d'un expert afin de disposer de vrais chiffres.

M. Lahonta fait observer qu'il est facile de comprendre que les charges évaluées en 2011-2012 ont évolué : chacun a pu constater que le prix de la baguette de pain en 2026 n'est plus le même qu'il y a quinze ans. Or le montant versé au titre des attributions de compensation est toujours resté le même.

Mme Doyotte réaffirme qu'elle serait d'accord pour consentir un sacrifice une année au bénéfice d'une autre commune. Mais cela fait désormais deux ans, la troisième année ne sera pas meilleure, et aucune amélioration n'est à envisager.

M. Lahonta estime qu'en tant que maire, elle devrait peser davantage au sein de la communauté de communes pour demander un plan pluriannuel d'investissement. Mme Doyotte lui répond qu'un tel plan n'existe pas à la CCIVS. M. Lahonta s'en étonne : cela lui paraît évident, il s'en fait partout, et il ne comprend pas pourquoi la communauté de communes n'en a pas. Il précise n'être qu'un simple délégué, sans poids considérable sur le sujet.

Mme Doyotte estime que si le diagnostic sollicité montre que la commune de Neuvic ne verse pas assez, elle l'acceptera, mais elle veut des chiffres transparents. Elle rapporte que le comptable public lui-même lui a indiqué ne rien pouvoir dire, faute de savoir d'où proviennent ces chiffres. Elle considère que dans ces conditions, il n'est pas possible de travailler en confiance.

M. Lahonta juge normal de ne pas avoir confiance. Il relève cependant qu'un accord est remis en doute a posteriori, alors qu'il aurait fallu le dire avant. Il évoque une position, au sein de la communauté de communes, du type « Neuvic, tu me l'as fait une fois, tu ne me le feras pas deux fois », et ne pense pas que ce soit la bonne méthode.

Mme Doyotte lui répond que la « bonne » méthode pourra être appréciée dans la présentation du sujet suivant. Elle précise se faire un principe d'être toujours honnête avec les autres mais il faudrait aussi que la réciproque soit vraie.

Départ de Madame Marie-Lise LEVET en cours de séance - 19h12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce défavorablement au versement du fonds de concours.

Délibération rejetée à : ☐ à l'unanimité, ☒ à la majorité : 3 pour, 23 contre, 0 abstention,

---

Arrivée de Monsieur Antoine BARSBY en cours de séance - 19h14

2026_09_29. Affaire IV. Attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Isle Vern Salembre – Rénovation énergétique des bâtiments Enfance et Jeunesse (2e tranche – Ecole Primaire de Neuvic)

Rapporteur : Paulette Doyotte

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, formalisée par un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Conseil communautaire de la CCIVS a, par délibération n°2026-05-06 du 28 mai 2026, approuvé le lancement d'une nouvelle tranche de rénovation énergétique portant sur l'école primaire de Neuvic, incluant la salle du Sourire et la salle de restauration, conformément aux préconisations des audits énergétiques et de l'étude détaillée réalisée par le SDE 24 le 19 mai 2022.

Les travaux envisagés comprennent notamment une isolation thermique par l'intérieur des murs du réfectoire, des salles de classe, de la salle du sourire, des rampants et des planchers, un remplacement des menuiseries des classes et du réfectoire, ainsi qu'un passage de l'éclairage en LED, complétés par des travaux de plomberie et d'électricité rendus nécessaires par cette isolation par l'intérieur.

Le montant total estimatif de cette opération, qui devrait s'étaler sur deux années, s'élève à 375 000 € HT de travaux, auxquels s'ajoute un coût d'ingénierie (études de maîtrise d'œuvre) estimé à 10 % du montant des travaux, soit 37 500 € HT, pour un coût total d'opération estimé à 412 500 € HT. Le plan de financement prévisionnel adopté par le Conseil communautaire mobilise plusieurs financeurs : l'Etat au titre du Fonds Vert (206 250 €, soit 50 %), le Département de la Dordogne (93 750 €, soit 22,7 % du montant des travaux), la CAF de la Dordogne (30 000 €, soit 7,3 %), ainsi qu'un autofinancement de la CCIVS (41 250 €, soit 10 %). La mobilisation de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) reste par ailleurs à l'étude.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a autorisé le Président à solliciter, outre ces subventions au taux maximum, un fonds de concours auprès de la commune de Neuvic-sur-l'Isle correspondant à 50 % du reste à charge de l'opération, soit un montant estimé à 41 250 €, étant précisé que le montant définitif de ce fonds de concours dépendra des subventions effectivement accordées, sans pouvoir être inférieur à ce taux de 50 % du reste à charge.

Le démarrage des travaux demeure conditionné à l'obtention des différents financements sollicités. Par courrier du 30 juin 2026, le Président de la CCIVS a informé la commune qu'il convenait de présenter cette décision à son Conseil municipal.

Mme Doyotte expose que ces travaux relèvent d'une compétence intégralement transférée à la communauté de communes. Ce transfert entraîne le dessaisissement de la commune, qui n'est dès lors plus censée devoir de participation à la communauté de communes au titre de cette compétence. Elle rappelle que le fonds de concours est une règle dérogatoire, permettant par exemple de faire prendre en charge par la commune, comme pour l'école de Sourzac, la différence entre une construction traditionnelle et une construction modulaire : si la commune veut du traditionnel, elle paie la différence, ce qui est normal.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, en intégrant au plan de financement un fonds de concours à la charge de la commune sans que celle-ci en soit d'accord ou sans que rien ne le justifie, on fait du fonds de concours une obligation classique, contraire à son caractère dérogatoire, et que la commune a « le couteau sous la gorge ». Elle insiste sur le fait que le fonds de concours ne peut être ni généralisé ni systématique, et que son non-versement ne peut constituer une condition suspensive de la réalisation des travaux, du type « si vous ne versez pas cette aide, on ne vous fera pas les travaux ». Elle estime qu'il s'agit d'un détournement de la règle des fonds de concours.

À titre subsidiaire, elle se dit consciente qu'il s'agit de l'école du village, ce qui la touche beaucoup. Elle relève toutefois que la participation demandée correspond à 50 % du reste à charge, dont le montant définitif dépendra des subventions obtenues et n'est donc pas connu. Devant gérer au mieux les finances communales, elle souligne qu'un pourcentage, contrairement à une somme fixe, comporte nécessairement un risque de dérive : les 50 % représentent aujourd'hui 41 250 €, mais si les subventions ne sont pas obtenues comme prévu, la somme pourrait atteindre 60 000 ou 70 000 €, ce qui rendrait la gestion du budget difficile.

Pour l'ensemble de ces raisons, elle considère qu'il n'est pas possible de faire droit à ce fonds de concours.

M. Roussel estime, là encore, que si la communauté de communes ne peut pas assumer sa compétence, elle doit la rendre. Il rappelle qu'il y a peu, la CCIVS ayant la compétence « mobilité » (navette ferroviaire), a découvert presque à la dernière minute qu'elle devait des sommes très importantes à la Région. Elle s'est alors tournée vers les communes, alors que cette compétence n'est pas la leur. La commune de Neuvic a fait preuve de solidarité en acceptant de perdre annuellement la moitié de la dotation de solidarité communautaire, soit 40000 €. Il ajoute que la Chambre régionale des comptes a qualifié la situation de la CCIVS de très critique et que le réseau d'alerte l'a également signalé, ce qui n'a rien d'une invention.

M. Lahonta indique que M. De Vencay, conseiller aux décideurs locaux, a déclaré que la situation financière s'était améliorée. Mme Le Hir objecte que c'est parce qu'il n'y a pas d'investissement. M. Lahonta convient qu'il y a des choses à revoir dans la gestion. Il évoque une position qui n'a pas été exposée en conseil communautaire par un représentant de la majorité. Concernant le projet lui-même, il estime qu'il faudrait peut-être le penser autrement, les travaux prévus ne lui paraissant pas forcément bien conçus. Il indique ne pas avoir été soutenu en conseil communautaire, où il n'a pas été évoqué que la commune de Neuvic s'opposerait à ce fonds de concours. Il juge que cette manière de procéder n'est pas honnête vis-à-vis de la communauté de communes, même en cas de désaccord sur le fond.

Mme Le Hir rappelle que lors du dernier Conseil Communautaire à Douzillac, il a été précisé que ce n'était pas la pratique antérieure mais que désormais le fonds de concours allait être généralisé et systématisé par la CCIVS.

Puisque M. Lahonta a cité M. De Vencay, M. Roussel se souvient d'une phrase limpide de ce dernier : lorsqu'on ne peut plus assumer ses compétences, on les rend, et on ne demande pas autre chose.

M. Lahonta demande ce qui se dit en conférence des maires, estimant que cela ne s'est pas inventé tout seul.

Mme Doyotte précise que, jusqu'à présent, le fonds de concours, comme à Sourzac, avait une contrepartie. Il peut jouer dans les deux sens : la commune peut aider la communauté de communes, ou l'inverse. Mais il doit conserver un caractère dérogatoire.

M. Roussel invite à considérer la situation démographique des écoles de Dordogne : Germinal Peiro a souligné à plusieurs reprises que le département perd 700 enfants par an. Consacrer une somme aussi considérable à un établissement scolaire d'une commune relativement petite comme Sourzac ne lui paraît pas un bon choix ; il avait pour sa part préconisé la rénovation de l'existant.

Mme Doyotte ajoute qu'il y a plus préoccupant encore. Il y a un an et demi, la commune a reçu un courrier de l'inspectrice d'académie indiquant que les regroupements pédagogiques intercommunaux, très coûteux notamment en transport, seraient revus en raison d'une baisse démographique drastique. Dans ce contexte, il est paradoxal de laisser se dégrader les écoles des chefs-lieux de canton.

M. Roussel rappelle avoir demandé à l'époque des fouilles archéologiques préalables sur la zone d'activités de Sourzac. Il regrette le départ d'une belle entreprise vers Saint-Martial, faute de fouilles réalisées, la priorité devant être le développement économique.

Mme Doyotte indique que les fouilles vont être réalisées dans les secteurs 1 et 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce défavorablement au versement du fonds de concours.

Délibération rejetée à : ☐ à l'unanimité, ☒ à la majorité : 0 pour, 23 contre, 3 abstentions,

2026_09_29. Affaire V. Subventions aux clubs et associations

Rapporteur : Paulette Doyotte

Suite à la commission d'attribution des subventions aux clubs et associations qui s'est tenue le mardi 15 septembre 2026 à 18h, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions ci-après détaillées :

Titre du Club ou de l'Association	Montants 2025	Montants 2026
AAPPMA - La Gaule Neuvicoise	- €	250,00 €
ACSAD - Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus	400,00 €	400,00 €
Amicale des résidents de l'EHPAD	660,00 €	660,00 €
Amicale du personnel municipal	9 500,00 €	- €
APE les gouyassous	700,00 €	700,00 €
ASNSL - Football	7 800,00 €	7 800,00 €
ASNSL - Football - *EXCEPTIONNEL* -	- €	2 400,00 €
Association des propriétaires et chasseurs de Neuvic	500,00 €	500,00 €
Ateliers Neuvicois	- €	200,00 €
Ateliers Neuvicois - *EXCEPTIONNEL* -	- €	300,00 €
CBNM - Club de Badminton	700,00 €	900,00 €
CBNM - Club de Badminton - *EXCEPTIONNEL* -	300,00 €	300,00 €
Chorale "Amitié Musicale"	- €	150,00 €
Club de Gym et Pilates de Neuvic	300,00 €	400,00 €
Association des anciens combattants	400,00 €	500,00 €
Comité des fêtes	150,00 €	- €
GEM - La Pause que GEM	600,00 €	- €
Judo club Neuvicois	1 000,00 €	1 000,00 €
Judo club Neuvicois - *EXCEPTIONNEL* -	2 000,00 €	2 000,00 €
Les Clowns Stéthoscopes	290,00 €	- €
L'outil en Main	800,00 €	1 000,00 €
NCPC - Neuvic Club Circuits - modélisme	- €	200,00 €
Modélisme Trains	- €	220,00 €
SCN Basket - Sporting Club Neuvicois	2 000,00 €	2 000,00 €
Secours Catholique	50,00 €	20,00 €
TD aux devoirs	200,00 €	200,00 €
UNSS les frelons (Collège)	800,00 €	800,00 €
USAN - Rugby	13 000,00 €	12 000,00 €
USNCK - Canoë Kayak	4 500,00 €	4 500,00 €
Un Enfant par la Main	- €	200,00 €
Sous-total clubs et associations de la commune	*46 650,00 €*	*39 600,00 €*
Hors commune		
Association des trufficulteurs	100,00 €	100,00 €
Ciné Passion en Périgord	250,00 €	- €
Comice Agricole Intercommunal Saint Astier	- €	100,00 €
La Prévention Routière	- €	100,00 €
SOS Chats libres	100,00 €	100,00 €
Sous-total clubs et associations hors commune	*450,00 €*	*400,00 €*
Total alloué	47 100,00 €	40 000,00 €
Budget	**49 000,00 €**	**40 000,00 €**

Mme Doyotte indique que le total alloué s'élève ainsi à 40 000 €, pour une enveloppe prévue de 40 000 €. Elle précise qu'il convient d'y ajouter 9 500 €, correspondant à l'ancienne subvention de l'amicale du personnel. Cette somme n'apparaît plus ici, mais elle est désormais versée au titre de l'adhésion au CNAS/CDAS pour l'action sociale en faveur du personnel.

Elle informe par ailleurs l'assemblée que M. Frédéric Chassin lui a adressé un courrier. Il y propose qu'une partie de la subvention allouée à chaque association soit affectée à la prise en charge partielle de l'adhésion ou de la licence des Neuvicois, ce dispositif serait strictement réservé aux Neuvicois. Ce courrier sera annexé au compte rendu du conseil municipal, et la commission se réunira spécifiquement pour étudier cette proposition.

Madame Françoise ANGIBAUD, Monsieur Jean-Philippe REMY et Monsieur Jean-Luc LABRUE, membres du bureau respectivement de l'association d'Aide aux Devoirs, de l'association ASNSL et de l'association des Trufficulteurs, ayant quitté la séance et n'ayant pris part ni aux débats ni au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'attribution des subventions susmentionnées.

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

PERSONNEL COMMUNAL

2026_09_29. Affaire VI. Mise à jour du tableau des effectifs et création/suppression d'emploi dans le cadre d'une réorganisation de service

Rapporteur : Paulette Doyotte

Création de postes :

– **Deux postes d'adjoint technique territorial** à temps non complet (17h30) sont créés afin d'assurer le remplacement de Mme Brigitte VALENTIN, adjoint technique à compter du 1er octobre 2026.

Suppression de poste :

– Un poste **d'adjoint technique territorial** à temps complet est supprimé suite à la mise en disponibilité de **Monsieur Yann TEUSCHER** à compter du 1er octobre 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture et la suppression de ces postes, qui seront intégrés au tableau des emplois de la commune.

Approbation du tableau des emplois actualisé :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS		
Emplois	**Nombre**	**Grade autorisé par l'organe délibérant**
Service administratif		
Directeur général des services	1	Attaché
Assistant de direction	1	Rédacteur principal 2ème classe
Secrétaire polyvalente	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
Secrétaire comptable	1	Adjoint administratif principal 2ème classe
Secrétaire polyvalente	2	Adjoint administratif
Pré-instructeur des autorisations d'urbanisme	1	Adjoint administratif
	7	
Service Technique		
Directeur des services techniques	1	Technicien Principal 1ère classe
Agent polyvalent	1	Agent de Maîtrise principal
Agent polyvalent	3	Adjoint technique Principal 1ème classe

Agent de voirie	2	Adjoint technique Principal 2ème classe
Agent polyvalent	3 -1	**Adjoint technique**
Conducteur	2	Adjoint technique
	11	
Service culturel		
Responsable Fab Lab et spectacles - régisseur	1	Animateur principal 1ère classe
Responsable médiation culturelle et numérique – référente Micro-Folie	1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
Assistant - animateur	1	Adjoint administratif
Responsable bibliothèque	1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
Agent d'animation bibliothèque	1	Adjoint du patrimoine principal 1ème classe
	5	
Service Ecole maternelle		
ATSEM	1	Adjoint technique principal 2ème classe
	1	
Service entretien des locaux, mairie, salles communales		
Agent d'entretien	1	Adjoint technique principal 2ème classe 30/35ème
Agent d'entretien	1	Adjoint technique 26h par semaine
Agent d'entretien	+ 2	**Adjoint technique 17h30 par semaine**
	4	

Mme Doyotte explique que la création de deux mi-temps pour l'agent de service permettrait de gérer des horaires très matinaux et apporterait de la souplesse. Elle précise qu'une personne a récemment été recrutée sur le même volume horaire que Mme Brigitte Valentin. Si cette personne donne satisfaction, il sera toujours temps de supprimer ces mi-temps.

S'agissant de la suppression du poste de M. Teuscher, elle indique que celui-ci est en disponibilité pour deux ans. S'il souhaite réintégrer la commune, le poste de M. Tartarin, qui partira à la retraite au cours du premier semestre 2027, sera disponible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'ouverture et la suppression des postes tels que présentés.

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire VII. Recrutement d'agents contractuels pour remplacement

Rapporteur : Paulette Doyotte

L'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique permet le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux momentanément indisponibles, dans les hypothèses exhaustives suivantes,

- congé régulièrement accordé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé parental, congé annuel)
- temps partiel
- détachement de courte durée
- détachement pour stage, scolarité ou préparation à un concours
- disponibilité de courte durée dans certains cas

Mme Doyotte précise qu'il s'agit d'une délibération devant être prise en début de mandat afin de permettre le remplacement rapide des agents indisponibles. Elle ajoute que, là encore, cette délibération est demandée par la Trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- **recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;**
- **déterminer des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;**
- **calculer la rémunération de l'agent par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné**
- **prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire VIII. Actualisation du règlement des astreintes

Rapporteur : Paulette Doyotte

Annexe 8 – Règlement des astreintes

Le régime des astreintes et permanences des agents territoriaux est encadré par le Code Général de la Fonction Publique, ainsi que par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005. S'y ajoutent, pour les personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, les décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002, relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences, ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents.
Pour les agents du ministère de l'équipement, s'appliquent en outre les décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003, relatifs à l'indemnité d'astreinte et à l'indemnité de permanence, ainsi que les arrêtés ministériels fixant les taux d'indemnisation correspondants.

Sur ce fondement, et après avis favorable du Comité Social Territorial du 12 juin 2026, il est proposé au Conseil Municipal de détailler le recours aux astreintes au sein des services techniques de la commune.

Ces astreintes, mobilisables par le Maire, ses adjoints, le Directeur Général des Services ou le Directeur des Services Techniques, concerneront les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la filière technique, pour répondre aux seules urgences techniques et problématiques de sécurité relevant des bâtiments communaux et des espaces extérieurs. Elles se dérouleront selon les modalités suivantes :

Traitement de l'appel => procédure

1. L'agent prend connaissance de l'appel et le traite
2. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, l'agent appelle son collègue pour assurer une intervention difficile, travailler en sécurité.

3. Au cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières l'agent appelle le référent pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.

4. Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte au référent

5. L'intervention est consignée dès le lendemain matin dans le registre sur la fiche réalisée à cet effet.

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité.

Sur les bâtiments :

- Électricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil, -
- Plomberie : fuite d'eau, bouchage
- Chauffage : panne de chauffage (Dépannage en fonction de l'importance de la panne)
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre,

Sur les espaces extérieurs :

- Mise en sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à éclat d'objet, balisage de zones dangereuses, intempéries, chute de lignes,
- Réponse aux appels du Maire, des adjoints, de la Directrice Générale des Services et du Directeur des Services Techniques,

La période d'astreinte s'effectue sur une semaine : du lundi au lundi.

Horaires d'astreinte :

Du lundi au jeudi : de 17h15 à 08h00
Du vendredi 12h00 au lundi 8h00 et jours fériés : journée complète

Ces astreintes seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés.

Mme Doyotte indique que ce dispositif d'astreintes correspond exactement à la pratique actuelle de la commune. Il a été mis en place en 2007, mais le règlement n'avait pas été mis à jour depuis. Les cinq étapes prévues reprennent exactement la façon de procéder des services. Elle précise que, très souvent, lorsque l'agent d'astreinte des services techniques est sollicité, le chef, dénommé le référent, doit intervenir pour apporter des conseils et de l'aide.

M. Lahonta souhaite que, s'agissant des interventions lors d'intempéries, les personnes qui appellent reçoivent un retour leur confirmant que leur demande a bien été prise en charge.

Mme Doyotte lui répond qu'une réponse rapide est toujours apportée et regrette qu'un dysfonctionnement, lié certainement aux circonstances exceptionnelles du 14 août dernier, soit tombé sur lui. Elle assure répondre systématiquement dès qu'elle est saisie. Cette fois-là, le message ne lui est pas parvenu : l'accueil était quelque peu débordé, et le courriel de M. Lahonta ne lui a été transmis que deux jours plus tard. Elle a donc immédiatement contacté M. Lahonta. Elle répète que, systématiquement, les personnes qui font un signalement reçoivent très rapidement un retour téléphonique ou écrit.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du règlement et après en avoir délibéré, approuve d'actualiser les modalités de recours aux astreintes tel que présentées.

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

À l'issue de l'examen du point VIII, Madame le Maire propose d'examiner dès à présent le point XVI « Présentation du rapport du syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne – SMD3 », inscrit à l'ordre du jour, afin de permettre à M. Roussel, rapporteur de ce point, de quitter la séance. Le Conseil municipal n'y fait pas d'objection.

2026_09_29. Affaire XVI. Présentation du rapport du syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne – SMD3

Rapporteur : François Roussel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-39, L.5211-41, L.2224-5, L.1411-13 et L.1413-1 ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT ;

Considérant le rapport annuel d'activités pour l'année 2025 du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) présenté et téléchargeable avec le lien : *https://we.tl/t-8sKqzP3imn5iiKOg (annexe 12)* ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante de chaque commune membre et qu'il est public, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, afin d'informer les usagers du service ;

M. Roussel annonce qu'il en reparlera sans doute lors d'une prochaine séance : la redevance incitative, mise en place par M. Francis Colbac et lui-même avec l'assentiment de l'ensemble des membres du comité syndical, sera abandonnée en 2027. Une décision a été prise il y a quelques semaines de revenir à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il explique que la redevance incitative fonctionne comme pour l'eau, le gaz ou l'électricité, avec un abonnement et une consommation. La TEOM, en revanche, est une taxe adossée au foncier bâti : le montant est élevé pour une grande maison et faible pour une petite.

Il rappelle que la TEOM a été créée en 1926, il y a donc cent ans. À l'époque, le principe était judicieux, puisqu'on supposait qu'une grande maison abritait davantage de personnes et un foyer plus aisé. Mais la situation sociologique a évolué : des femmes seules, en particulier des veuves aux revenus modestes, occupent de grandes maisons, ne produisent pratiquement pas de déchets et acquittaient une TEOM très élevée, de 400 à 600 € selon le lieu et les bases.

S'interrogeant sur les raisons de cette situation, il indique, sans renier son amitié pour M. Pascal Protano, que celui-ci n'a pas été bon à ses yeux. Il lui avait été conseillé de réévaluer la redevance, ce qui n'avait rien d'anormal, puisque les bases de la TEOM, adossées au foncier bâti, sont revalorisées chaque année au rythme de l'inflation, de 1, 2 ou 3 %. M. Protano s'est retrouvé à un moment dans l'impossibilité d'assurer la paie du personnel et a, par sécurité, convaincu ses collègues, à une faible majorité, de revenir à la TEOM. M. Roussel y voit un retour cent ans en arrière. Il estime que le SMD3, qui défendait habituellement une politique de performance économique et écologique, ne le fera plus dans les années à venir, et observe que le taux n'est pas encore connu.

M. Lahonta tient à être très clair : il a été demandé de voter un changement de régime sur la base d'éléments financiers relativement succincts, sans connaître les taux qui seraient appliqués et sans examiner les raisons du déficit.

M. Roussel indique s'en être expliqué avec M. Protano, à qui il a dit qu'il faisait un très mauvais choix. Il cite l'exemple d'une caméra installée au rond-point d'Intermarché : ce point de collecte était devenu quotidiennement un dépotoir et a retrouvé une quasi-propreté depuis. Il considère qu'il faut, à un moment donné, faire respecter la loi. Il précise que le taux de recouvrement était monté à 94 % et s'y maintient toujours.

M. Lahonta fait observer que la plupart des communautés de communes vont prendre la compétence pour percevoir la TEOM, ce qui créera une situation d'inégalité devant l'impôt pour un même service public.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activités 2025 du SMD3 et précise que ce rapport est consultable au secrétariat de la mairie.

Départ de Monsieur François ROUSSEL en cours de séance - 19h54

L'examen de l'ordre du jour reprend au point IX.

AFFAIRES GENERALES

2026_09_29. Affaire IX. Remboursement par un tiers des dommages causés aux équipements communaux de la base de loisirs – Autorisation de perception

Rapporteur : Paulette Doyotte

Début juillet 2026, un accident de la circulation est survenu au niveau de la base de loisirs, endommageant plusieurs équipements communaux, à savoir dix piquets et un chêne, et ayant nécessité l'intervention d'un tractopelle ainsi que du personnel communal pour la remise en état des lieux.

Le responsable de cet accident, identifié et rencontré par Mme le Maire, a proposé de rembourser à la commune l'intégralité des frais engagés à ce titre, se décomposant comme suit :

- Remplacement et pose d'éléments de clôture : 458,40 € TTC
- Fourniture et plantation d'un chêne : 184,00 € TTC
- 2 heures de tractopelle avec chauffeur le jour de l'accident : 180,00 €
- 2 heures d'intervention d'un agent communal le jour de l'accident : 80,00 €

Soit un montant total de 902,40 €.

Mme le Maire précise que ce montant correspond au coût réel des matériaux et prestations nécessaires à la remise en état des équipements endommagés, et qu'il convient, conformément aux instructions du comptable public, de délibérer spécifiquement sur cette affaire afin d'autoriser l'émission du titre de recette correspondant, celui-ci devant être imputé au compte 70878 «Remboursement de frais par des tiers».

Mme Doyotte rappelle que la commune avait déposé plainte, et que cette plainte sera retirée dès que le titre aura été réglé. Elle précise que le préjudice de la commune porte sur des éléments matériels. Elle juge cette issue tout à fait normale : la personne concernée, faisant preuve d'honnêteté, est venue lui expliquer qu'elle n'était physiquement pas en forme le jour de l'accident et lui a proposé de réparer à l'amiable les dommages subis par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- **d'accepter le remboursement, par le tiers responsable de l'accident survenu début juillet 2026 à la base de loisirs, des frais de remise en état des équipements communaux endommagés, pour un montant total de 902,40 € ;**

- **d'autoriser Mme le Maire à émettre le titre de recette correspondant, imputé au compte 70878 du budget communal ;**
- **d'autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire X. Mutuelle communale

Rapporteur : Isabelle Mortet

Dans la continuité de la délibération du 5 juin 2026 décidant la mise en place d'une mutuelle communale, la commune a lancé un appel à partenariat sur une plateforme spécialisée du 16 juin 2026 au 21 août 2026 à 12h, au terme de laquelle deux plis ont été déposés.

La commission d'étude des offres, composée de conseillers municipaux et de personnes qualifiées s'est réunie le jeudi 17 septembre 2026.

Après analyse, cette dernière propose de valider le partenariat avec la mutuelle Mutami. L'offre présentée repose sur trois niveaux de garantie, permettant de répondre aux besoins et aux capacités contributives de l'ensemble des administrés, avec un tarif garanti de façon ferme sur deux ans (1er janvier 2027 – 31 décembre 2028).

L'adhésion est ouverte sans questionnaire médical, sans délai de carence, sans limite d'âge et sans exclusion liée à un état de santé antérieur, la gratuité est par ailleurs accordée à compter du troisième enfant à charge.

L'offre inclut en outre un réseau de tiers payant, un service de prévention et d'accompagnement des adhérents, ainsi qu'un fonds d'action sociale, garantissant un accompagnement de proximité aux Neuvicois adhérents.

Une réunion publique de présentation sera organisée à destination des administrés, et des permanences seront assurées en mairie par l'assureur afin d'accompagner les Neuvicois dans leurs démarches d'adhésion.

Mme Doyotte annonce l'organisation d'une réunion publique le 4 novembre, suivie de deux permanences : le 10 novembre à la résidence autonomie et le 24 novembre à la mairie. Elle précise, pour information, qu'il s'agit de la mutuelle retenue par les communes de Boulazac et de Notre-Dame-de-Sanilhac, qui en ont fait des retours très favorables.

M. Lahonta demande le détail des trois niveaux de garantie et de leur coût. Mme Doyotte lui indique que le détail des garanties et des tarifs sera adressé aux conseillers par courriel. Elle précise que ces tarifs sont susceptibles d'évoluer légèrement, compte tenu de récents décrets transférant aux mutuelles la charge de certains remboursements de la sécurité sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve de valider le partenariat avec la mutuelle Mutami et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire XI. Désignation des référents au comité syndical des feux de forêt (CCFF)

Rapporteur : Paulette Doyotte

Dans le cadre du SMO DFCI 24, il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités

Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Il est rappelé les missions des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale)
- L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt ainsi que sur les OLD (Obligation Légales de Débroussaillement).
- Participer à des patrouilles en période de risque incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent.

Annexe 9 – note explicative du Comité Communal Feux de Forêts

Monsieur André MALBEC, Monsieur Jean-Luc LABRUE, Monsieur Alain BEAUDEAU, Monsieur Michel VEYSSIERE et Monsieur Cédric LAFON proposent leur candidature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré désigne :
- **Monsieur André MALBEC**
- **Monsieur Jean-Luc LABRUE**
- **Monsieur Alain BEAUDEAU**
- **Monsieur Michel VEYSSIERE**
- **Monsieur Cédric LAFON, « bénévoles référents au Comité Communal Feux de Forêts » de la commune.**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

2026_09_29. Affaire XII. Aménagement de l'avenue de Bordeaux (carrefour de Théorat – rond-point d'Intermarché) – Coordination des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication

Rapporteur : Paulette Doyotte

La commune envisage un projet d'aménagement de l'avenue de Bordeaux, entre le carrefour de Théorat et le rond-point d'Intermarché, dont une étude de faisabilité est actuellement conduite par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24). Ce projet fera ultérieurement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal, une fois l'étude de faisabilité achevée.

Il serait opportun de profiter de ces travaux d'aménagement pour procéder, de manière coordonnée, à :

- l'enfouissement du réseau d'éclairage public,
- l'enfouissement des réseaux de télécommunication (génie civil),

le long de cette section de voirie, actuellement desservie par des réseaux aériens, ainsi que l'illustre la photographie présentée ci-dessous.



Vue de l'avenue de Bordeaux au carrefour entre la rue des Frères Pouget et la route du Maine.

La commune, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24), lui a transféré sa compétence en matière d'éclairage public. Il est ainsi proposé de solliciter le SDE24 afin qu'il engage, en parallèle de l'étude de faisabilité menée par l'ATD24, les études nécessaires à l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur ce secteur.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où la commune ne donnerait pas une suite favorable au projet ayant fait l'objet de cette demande d'étude, une refacturation de l'étude aux frais réels de la commune sera appliquée par le SDE24.

Concernant le réseau de télécommunication, la partie relative au câblage et à la dépose du réseau aérien sera réalisée par l'opérateur concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve le principe de la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication avec le projet d'aménagement de l'avenue de Bordeaux (carrefour de Théorat – rond-point d'Intermarché) ;**
- **décide de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne l'étude relative à l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur ce secteur ;**
- **autorise Mme le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

M. Dupreuilh indique que, selon le retour de l'ATD, le syndicat de l'eau est preneur des études, afin de pouvoir chiffrer l'opération et l'inscrire au budget. Il précise que ce point a été évoqué en réunion.

ASSAINISSEMENT

2026_09_29. Affaire XIII. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RQPS)

Rapporteur : Franck Dupreuilh

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Annexe 10 : RPQS téléchargeable avec le lien : https://we.tl/t-8sKqzP3imn5iiKOq

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2025 est présenté.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- **L'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Neuvic relatif à l'exercice 2025. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.**
- **La publication en ligne du rapport validé sur le site : wwww.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.**
- **La décision de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (par le biais d'une convention avec l'ATD 24).**

Délibération adoptée à : ☒ à l'unanimité, ☐ à la majorité : pour, contre, abstention,

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS

2026_09_29. Affaire XIV. Prise de compétence « Espace France Services » par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre

Rapporteur : Paulette Doyotte

Par délibération n°2026-06-01 du 25 juin 2026, notifiée à la commune le 1er juillet 2026, le Conseil communautaire de la CCIVS a approuvé, par 22 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, la prise de compétence communautaire en matière d'espace France Services.

Cette délibération emporte modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout de la compétence suivante : « création, gestion, animation et développement d'un Espace France Services, ainsi que toutes actions concourant à l'accès des usagers aux services publics de proximité ».

Conformément aux articles L. 5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette extension de compétence est soumise à l'accord des conseils municipaux des communes

membres, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification, soit jusqu'au 1er octobre 2026, pour se prononcer dans les mêmes termes que le Conseil communautaire.
Cet accord doit être exprimé à la majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette population, cette majorité devant nécessairement inclure le conseil municipal de la commune la plus peuplée si celle-ci représente plus du quart de la population totale de l'EPCI.

Mme Doyotte expose que, dans un contexte de situation financière difficile de la CCIVS et de suppression par celle-ci de la dotation de solidarité communautaire, qui vient de faire perdre 80 000 € à la commune, la CCIVS s'apprête à recruter deux conseillers pour assurer cette mission. L'État apporte une aide financière de 47 500 € en 2026, portée à 50 000 € en 2027. Elle estime toutefois que, lorsque le territoire sera entièrement couvert par ce type de structure, l'État supprimera ses aides, comme à son habitude, et que le personnel sera alors intégralement à la charge de la communauté de communes.

Elle souligne que la CCIVS doit impérativement réduire ses dépenses et que ce service ne serait acceptable que s'il était créé à moyens constants, ce qui n'est pas le cas. Il n'est donc pas possible, selon elle, de faire droit à cette demande de prise de compétence « Espace France Services ». Elle relève en outre que le compte rendu du dernier conseil communautaire fait état d'une utilisation du service par notre commune alors que celui-ci n'est pas encore créé.

Elle rappelle que des personnes se présentent en mairie, pour leur recherche d'emploi. Historiquement, c'est la commune qui a créé l'espace emploi, devenu communautaire lors de la fusion. Il avait été créé parce que de nombreuses personnes cherchaient du travail, et la commune avait alors salarié Mme Fabienne Cassé, conseillère en économie sociale et familiale. Cette mission a ensuite été reprise par le CIAS. Mme Doyotte indique recevoir encore une partie de ces personnes, qui sont donc parfois orientées vers le CIAS.

M. Lahonta regrette que, dès qu'il est question de la communauté de communes, la commune de Neuvic se positionne contre ; il précise qu'il s'agit d'une parenthèse, mais que ce n'est pas la bonne méthode. Il souligne que France Services ne se limite pas à Pôle emploi et regroupe également la CAF, la CARSAT et d'autres services. Il fait valoir que l'État finance les deux postes pendant deux ans, qu'un investissement d'environ 500 000 € a déjà été réalisé dans le bâtiment, et qu'il convient d'apporter les services au plus près des habitants, d'autant que l'État se désengage.

M. Barsby se dit favorable au service, mais pas au recrutement de deux personnes.

Mme Doyotte rappelle qu'en tout état de cause, le bâtiment ne devait pas être construit tant que la CCIVS n'avait pas la compétence « Espace France Services ».

M. Barsby demande si le vote de la commune change quelque chose, la décision requérant l'accord des deux tiers des conseils municipaux. Mme Doyotte lui répond que la commune de Saint-Astier a voté pour. Elle précise qu'au conseil communautaire, sept voix se sont exprimées contre, les cinq de Neuvic et deux autres, restées minoritaires.

M. Barsby estime que l'utilisation du bâtiment est une bonne chose, mais pas par du personnel recruté en plus d'une équipe déjà pléthorique. Selon lui, la communauté de communes pourrait, à moyens constants, affecter deux agents à ce service, comme l'a fait la mairie pour les cartes d'identité et les passeports.

Mme Doyotte rappelle en effet que la commune n'a procédé à aucun recrutement lorsqu'elle a repris l'instruction des cartes d'identité et des passeports. Elle déplore que la commune soit sans cesse sollicitée financièrement et réaffirme qu'elle serait d'accord à moyens constants.

M. Lahonta juge « ubuesque » de s'opposer à un projet pour lequel des travaux ont été validés.

Mme Doyotte estime que le fait que le bâtiment soit déjà construit n'est pas un argument pour justifier cette prise de compétence. Ce bâtiment est vide depuis cinq ans et il aurait pu être loué.
M. Lahonta convient que la gestion pourrait être différente. Mme Doyotte conclut qu'à moyens constants, la commune serait d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette prise de compétence et refuse en conséquence la modification des statuts de la CCIVS telle qu'approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2026.

Délibération rejetée à : ☐ à l'unanimité, ☒ à la majorité : 3 pour, 21 contre, 0 abstention,

2026_09_29. Affaire XV. Présentation du rapport du syndicat départemental d'énergies – SDE24

Rapporteur : *Jean-Luc Labrue*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-39, L.5211-41, L.2224-5, L.1411-13 et L.1413-1 ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT ;

Considérant le rapport annuel d'activités pour l'année 2025 du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) présenté et téléchargeable avec le lien : *https://we.tl/t-8sKqzP3imn5iiKOq (annexe 11)* ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante de chaque commune membre et qu'il est public, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, afin d'informer les usagers du service ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activités 2025 du SDE 24 et précise que ce rapport est consultable au secrétariat de la mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Signatures

Le Maire,

Paulette DOYOTTE

MAIRIE de NEUVIC 24190 (Dordogne)

La secrétaire de séance,

Isabelle MORTET

